10624-2007

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PR 490

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 janvier 2007

25 juillet 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 janvier 2007, est approuvée :

Crédit de 879 000 F pour les travaux d'aménagement du boulevard Helvétique, y compris la création d'une piste cyclable dans le sens montant et descendant

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 879 000 F pour les travaux d'aménagement du boulevard Helvétique, y compris la création, après le boulevard Helvétique, d'une piste cyclable dans les sens montant et descendant.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 879 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2008 à 2027.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer ou radier toutes servitudes permettant la réalisation de ces aménagements.

Communiqué à : DT/SSCO 7 DCTI 3



Certifié conforme, Le chancelier d'Etat: